

Arrêt

n° 113 766 du 14 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, originaire de Ferrallah et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous, votre frère et vos deux soeurs avez hérité d'un terrain appartenant à votre père et situé non loin de votre village Ferrallah et de la ville de M'Bagne. Vous et votre frère avez travaillé depuis votre jeune

âge sur ce terrain. En raison d'un problème de santé, votre frère a été contraint d'arrêter les travaux champêtres. Vous avez donc poursuivi seul la culture de votre terrain.

Le 8 février 2004, vous avez eu une altercation avec un berger parce que les bêtes dont il était chargé de s'occuper venaient sur votre terrain. La police de la ville de M'bagne vous a arrêté et maintenu en détention dans le commissariat de M'Bagne pendant trois jours pour cette altercation avant de vous libérer. Vous n'avez ensuite plus rencontré de problèmes avec vos autorités avant 2013. Le 3 janvier 2013, vous avez eu une altercation avec un autre berger travaillant toutefois pour le même propriétaire de bétail que le berger avec lequel vous aviez eu une altercation en 2004. Vous avez chassé les bêtes de ce berger parce qu'elles étaient sur votre terrain. Le berger a rapporté cette altercation au propriétaire du bétail qui est alors venu à votre rencontre. Il vous a insulté puis est revenu toujours le 3 janvier 2013 accompagné de plusieurs policiers qui vous ont arrêté. Vous avez été placé en détention dans le commissariat de M'Bagne. Vous avez été détenu trois jours. Les autorités vous ont ensuite libéré à la condition que vous versiez 360 000 ouguiyas dans un délai d'une semaine au propriétaire du bétail pour rembourser le prix de cinq moutons qu'on vous accusait d'avoir tué. Vous ne pouviez plus non plus vous rendre sur votre champ. Ne disposant pas de cet argent, vous avez regagné votre champ et avez repris vos activités agricoles. Le 13 janvier 2013, les policiers se sont présentés à votre domicile et en raison de votre absence, ils ont arrêté votre mère à votre place. Le jour-même, après avoir appris l'arrestation de votre mère, vous vous êtes spontanément présenté au commissariat de M'Bagne. Votre mère a été libérée et vous avez été détenu pour ne pas avoir remboursé la somme réclamée par le propriétaire du bétail. Après onze jours de détention, vous avez pu vous évader avec l'aide d'un policier. Vous vous êtes dirigé vers Nouakchott et avez fait la connaissance en chemin d'un homme qui vous a trouvé un logement sur Nouakchott et a organisé votre fuite du pays. Le 17 février 2013, vous êtes monté à bord d'un bateau à Nouakchott et avez atteint la Belgique par les voies maritimes en date du 6 mars 2013. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 mars 2013.

B. Motivation

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être arrêté par vos autorités et d'être mis en prison en raison du conflit foncier vous opposant au propriétaire du bétail qui vous réclame la somme de 360 000 ouguiyas et dispose du soutien des autorités du pays. Vous déclarez également craindre que votre terrain ne soit confisqué par les autorités de votre pays puisqu'elles menacent depuis plusieurs années de vous déposséder de ce terrain (audition pp.11-12).

Toutefois, après analyse de votre récit, force est de conclure que le conflit foncier que vous relatez ne peut être tenu pour établi :

Tout d'abord, notons que vous êtes très imprécis sur les personnes avec lesquelles vous auriez rencontré des problèmes : Ainsi, vous ne connaissez pas le nom des deux bergers avec lesquels vous vous êtes disputé en 2004 et 2013 (audition p.7). Par ailleurs, vos propos quant au propriétaire de bétail responsable de ces deux bergers sont également très vagues. Vous ne connaissez en effet ni le nom ni la tribu de cet individu. Tout ce que vous pouvez nous dire est qu'il s'agit d'un maure blanc, fortuné, nomade et qui est plus âgé que vous. Il viendrait de temps en temps inspecter, pour deux ou trois semaines, son bétail de M'bagne. Et lors de ces visites dans la région, il serait, selon vos dires, toujours accompagné de plusieurs personnes. Cependant, vous ne pouvez nous donner aucun renseignement sur ces individus. Puis, vous ne connaissez le nom d'aucune autre localité dans laquelle ce nomade aurait l'habitude de se rendre (audition p.7, pp.25-26, pp.27-28). Bien que le Commissariat général note que vous n'auriez aperçu ce propriétaire de bétail qu'à deux reprises, il rappelle qu'il s'agit de la personne à la source de votre conflit foncier, pour laquelle vous auriez été privé trois fois de liberté, et à laquelle vos autorités vous auraient contraint de rembourser une importante somme d'argent. Par ailleurs, vous déclarez vous-même qu'il s'agit d'une personne jouissant d'une certaine notoriété parmi les autorités de la région et dont les communautés locales entendaient parler (audition pp.25-26). Compte tenu de ces éléments, vos propos très imprécis sur les personnes avec lesquelles vous auriez à plusieurs reprises rencontré des problèmes au pays sont de nature à décrédibiliser les faits que vous invoquez.

Puis, vos explications quant au déroulement et quant à l'issue du conflit foncier qui vous opposerait à ce propriétaire de bétail manquent de cohérence au regard de nos informations objectives :

Ainsi, concernant ce conflit, vous expliquez avoir chassé début janvier 2013 de votre terre le bétail de ce propriétaire. Celui-ci ne l'aurait pas toléré et vous alors accusé d'avoir tué cinq de ces bêtes. Les

autorités de votre pays vous auraient ensuite détenu pendant trois jours et ordonné de rembourser à cet homme le prix de ces bêtes. Votre incapacité à rembourser aurait conduit à une seconde détention quelques jours plus tard à laquelle vous auriez mis fin après onze jours en vous évadant (audition pp.13-14). De vos déclarations, il ressort qu'il s'agirait d'un conflit vous opposant seul à ce propriétaire de bétail. En effet, à aucun moment dans votre récit, vous ne mentionnez l'intervention dans ce conflit foncier de personnes issues de votre communauté peule, du monde associatif ou religieux. Par ailleurs, lorsqu'interrogé sur une éventuelle aide extérieure que vous auriez sollicitée pour tenter de récolter la somme exigée par vos autorités pour rembourser le maure blanc, vous déclarez n'avoir entrepris aucune démarche parce que les gens de votre entourage étaient pauvres comme vous (audition p.13, p.25).

Or, il ressort de nos informations (voir informations objectives annexées au dossier, document de réponse, République islamique de Mauritanie, droits de l'homme, litiges fonciers, rim2013-027w) que le système foncier traditionnel négro-africain résulte d'une superposition du droit coutumier et du droit islamique, et fonctionne selon le principe de l'indivision. Les principes généraux de ce système sont les suivants : « les terres du Waalo », ce qui correspond à votre cas (audition p.28), « constituent le bien commun du lignage, elles appartiennent à la collectivité locale. Elles sont gérées par le doyen du lignage (le plus souvent le chef du village) qui répartit le domaine en parcelles individuelles au moment des cultures et qui fixe l'agenda de la gestion commune du domaine par les différents groupes (agriculteurs, éleveurs, etc.) ». S'agissant des conflits fonciers, il ressort desdites informations qu'ils constituent un problème récurrent en Mauritanie, et que, parmi les différents types de conflits fonciers, l'on retrouve ceux opposants les agriculteurs aux éleveurs en raison des dégâts occasionnés par la descente de troupeaux sur des exploitations agricoles locales (ce qui serait votre cas). Cependant, toujours selon ces mêmes informations objectives, au nom du principe traditionnel de la propriété collective, les conflits fonciers font toujours intervenir un large réseau d'acteurs. Un accord à l'amiable est généralement trouvé au terme de longues procédures d'arbitrage et de conciliation qui font intervenir les représentants de l'administration locale, les chefs coutumiers, les juges musulmans, mais aussi d'autres membres de la communauté locale. Les associations locales veillent au règlement pacifique des conflits et lorsque le HCR est mis au courant d'un conflit foncier, il tente aussi d'intervenir. Ajoutons qu'il existe une réelle volonté de l'Etat de régler ces problèmes mais que des cas de détention existent si la personne se montre réfractaire ou contestataire pendant la procédure d'arbitrage.

Dès lors, compte tenu de ces informations objectives, il n'est pas crédible que vous n'ayez entrepris aucune démarche après votre détention de 3 jours et votre libération en janvier 2013 pour tenter de solutionner ce conflit foncier au seul prétexte que les gens autour de vous étaient pauvres (audition p.25). Par ailleurs, il n'apparaît pas crédible que vous soyez détenu à deux reprises en janvier 2013 sans qu'aucun autre membre de votre communauté n'intervienne dans ce conflit foncier. Mais encore, compte tenu du principe de collectivité, il n'est pas crédible que vous ignoriez si d'autres propriétaires de votre communauté ont rencontré comme vous des problèmes avec ce propriétaire de bétail ou avec les autorités de votre pays (audition p.23)

Ces éléments décrédibilisent le conflit foncier dans lequel vous seriez impliqué dans votre pays.

Mais encore, alors que vous auriez été arrêté à trois reprises par des policiers du commissariat de M'Bagne et auriez été détenu à trois reprises dans ce commissariat (une fois en 2004 et deux fois en 2013), vous ne connaissez ni le nom du responsable de ce commissariat ni celui d'un seul policier, ce qui porte encore atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet tout ce que vous pouvez nous dire sur ces individus se limite au fait qu'ils étaient pour la majorité des maures blancs, (certains seulement appartenaient à la communauté négro-africaine), et qu'ils étaient tous méchants avec vous hormis le maure blanc qui vous aurait aidé à vous évader (audition pp.17-18).

Les divers éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergent qui, pris ensemble, nous autorisent à remettre en cause les faits à l'origine de votre demande d'asile, à savoir le litige foncier avec ce propriétaire de bétail et vos détentions qui s'en seraient suivies.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre crainte de voir votre champ confisqué par les autorités mauritaniennes, aucune Protection internationale ne pourrait vous être accordée sur cette base. Tout d'abord, à considérer que vous soyez en charge d'une terre waalo, le Commissariat général rappelle que celle-ci constitue un bien commun de votre communauté (voir informations objectives susmentionnées). Dès lors, en cas de conflit foncier, le Commissariat général a de bonnes raisons de penser que vous obtiendriez le soutien de votre communauté locale pour régler ce conflit. Puis, si vous déclarez que depuis plusieurs années des agents de forces de l'ordre auraient menacé de confisquer

votre terrain, le Commissariat général constate que vous déclarez par ailleurs disposer de la jouissance de ce champ depuis de nombreuses années (audition p.24, p.12). Après, vous n'avez pas connaissance de terrains appartenant à votre communauté qui auraient été confisqués (audition p.24). Enfin, alors que vous déclarez avoir communiqué à plusieurs reprises avec votre mère depuis votre évasion, vous dites ne pas avoir pris de renseignements sur le sort réservé à votre terrain (audition p.12, p.27), ce qui n'est pas compatible avec votre prétendue crainte d'être dépossédé de votre terre.

Quant à la question du recensement actuellement en cours en Mauritanie, le Commissariat général ne peut pas non plus arriver à la conclusion que vous ayez besoin d'une Protection internationale pour ce motif. Vous expliquez ne pas encore avoir eu l'opportunité de participer à ce recensement avant votre départ du pays parce que le bureau de recensement qui devait être mis à disposition dans votre village n'avait pas encore ouvert ses portes (audition p.29). Mais, à considérer que vous n'êtes toujours pas recensé aujourd'hui en Mauritanie, rien n'indique que vous ne pourriez l'être. Il ressort en effet des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que, si de nombreux témoignages convergent à dire que des négro-africains « ont dû faire face à des tracasseries administratives pour se faire enrôler ou ont été refusés malgré le fait qu'ils étaient en possession de leurs documents d'identité ou d'état-civil », la situation a favorablement évolué depuis les manifestations des mois de juillet, août et septembre 2011. Toujours selon ces informations, il y a eu un « assouplissement des procédures d'enrôlement » et « le gouvernement mauritanien s'efforce de communiquer davantage et fait preuve d'une plus grande attention à l'égard des personnes qui se rendent dans les centres où est effectué le recensement. A titre d'exemple, des interprètes supplémentaires ont été mis à disposition ». De plus, les personnes qui se sont vues refuser l'enrôlement « sont amenées à compléter leur dossier et peuvent se représenter autant de fois qu'elles le souhaitent ». Toujours selon nos informations, en novembre 2012, il n'y avait pas encore de date de clôture de l'opération d'enrôlement annoncée (voir informations objectives annexées au dossier, farde bleue, SRB « République Islamique de Mauritanie : recensement national et recrudescence des tensions ethniques » du 21 novembre 2012, p. 18, 19 et 20). Compte tenu de ceci, rien ne permet de conclure à ce jour que vous ne pourriez vous faire recenser en cas de retour en Mauritanie.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Votre extrait d'acte de naissance et votre fiche de recensement issu du recensement administratif national à vocation d'état civil 1998 et la photocopie de la carte d'identité de votre mère constituent des débuts de preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en 3 cause par le Commissariat général.

Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 Janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'accorder au requérant la protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 de la loi précitée.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante annexe à sa requête introductive d'instance un rapport d'Amnesty International sur la Mauritanie de 2012, un article d'Amnesty Belgique intitulé « *Mauritanie – le Conseil des Droits de l'homme ne peut pas ignorer le recours systématique à la torture* » du 3 novembre 2010, un rapport de 2010 de l'Ambassade des Etats-Unis à Nouakchott sur la Mauritanie, un article du 5 décembre 2012 intitulé « *Corruption : La Mauritanie toujours dans la zone rouge* », un article tiré du site internet Canal R reprenant un article du quotidien algérien « El Watan » du 5 mai 2012 intitulé « *la Mauritanie gangrenée par la corruption : dans l'enfer de la gabegie et des détournements* », un article du 22 juillet 2012 de Transparency International intitulé « *la Mauritanie « bien classée »* » et un article du 9 décembre 2009 intitulé « *la corruption en Mauritanie* ».

3.2 La partie requérante transmet ensuite par télécopie en date du 21 octobre 2013 un courrier de la mère du requérant accompagnée d'une copie de sa carte d'identité.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que le conflit foncier qu'il relate ne peut être tenu pour établi. Elle remarque à cet égard qu'il reste très imprécis sur les personnes avec lesquelles il aurait rencontré des problèmes. Elle estime en particulier qu'il n'est pas crédible qu'il ignore tout, même le nom du berger avec lequel le requérant dit s'être disputé alors qu'il soutient en même temps que ce dernier jouissait d'une certaine notoriété parmi les autorités de la région. Elle relève ensuite que les explications du requérant quant au déroulement et quant à l'issue du conflit foncier qui l'opposerait au propriétaire de bétail manquent de cohérence au regard des informations dont la partie défenderesse dispose. Elle estime ainsi qu'il n'est pas crédible qu'il n'ait entrepris aucune démarche après sa détention de trois jours pour tenter de solutionner ce conflit foncier au seul prétexte que les gens autour de lui étaient pauvres. Elle ajoute qu'il n'est pas non plus crédible qu'il ignore si d'autres propriétaires de sa communauté ont rencontré des problèmes avec ce propriétaire de bétail ou avec les autorités de son pays. Elle remarque en outre qu'il ne connaît le nom d'aucun policier du commissariat. Quant à la question du recensement, elle considère qu'aucune protection internationale ne pourrait lui être accordée pour ce motif. Elle relève que rien n'indique qu'il ne pourrait se faire recenser et que la situation a évolué favorablement depuis les manifestations de

2011. Quant aux documents produits, elle note qu'ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par la décision.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle considère que les propos du requérant sont crédibles et suffisamment précis. Elle rappelle que ce dernier n'a jamais été scolarisé et qu'il n'a jamais quitté son village d'origine. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas adapté son niveau d'exigence au profil du requérant. Concernant le propriétaire du bétail, elle rappelle que le requérant ne l'a aperçu que deux fois et ne le connaissait pas personnellement. Quant aux deux autres bergers, elle souligne qu'ils ne parlaient pas sa langue et qu'il était dès lors difficile de communiquer avec eux. Elle remarque ensuite qu'il est vraisemblable que les policiers ne se soient pas présentés au requérant et qu'il ignore leurs noms. Elle affirme également que le requérant a donné de nombreux détails sur sa détention, les mauvais traitements subis, son quotidien et son ressenti. Quant aux informations de la partie défenderesse, elle constate qu'il y a lieu de prendre le contenu de ces dernières avec une certaine prudence dans la mesure où elles proviennent principalement d'un seul ouvrage rédigé par un anthropologue français il y a près de vingt ans. Elle remarque également qu'outre cet ouvrage, la partie défenderesse ne s'est basée que sur deux autres entretiens dont la retranscription ne figure pas au dossier administratif. Elle cite pour étayer son argumentation des arrêts du Conseil de ceans et du Conseil d'Etat sur la nécessité de se baser sur des informations précises et actualisées auprès de différentes sources. Elle souligne en outre que le requérant a précisé qu'en général au sein de sa communauté, le chef du village tranche les conflits. Néanmoins, il a également énoncé que le chef du village est décédé et qu'un conflit existait concernant sa succession. Elle souligne encore que le problème rencontré l'était avec un nomade et qu'il dépassait ainsi le simple cadre local. Quant à l'intervention possible du HCR, elle rappelle qu'elle est exceptionnelle. Enfin, elle affirme à l'aide de rapports internationaux que l'Etat mauritanien ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des conflits à caractère privé. Elle note que le terrain n'est plus utilisé à l'heure actuelle et qu'il devient la propriété de l'Etat. Elle conclut que l'article 57/7 bis trouve à s'appliquer au cas d'espèce.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les imprécisions dans le récit du requérant, le manque de crédibilité concernant l'issue de son conflit foncier et le fait que les détentions alléguées ne sont pas crédibles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil considère particulièrement pertinent le motif tiré des ignorances du requérant concernant le berger à la base de sa crainte ou encore le fait que le requérant n'ait pas cherché à trouver une solution à son problème foncier.

4.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Le Conseil constate que si la requête met en exergue le profil peu éduqué du requérant, il n'en demeure pas moins qu'il ne permet pas d'expliquer les nombreuses ignorances constatées. Quant au reproche sur les sources et les informations récoltées par la partie défenderesse, le Conseil constate que ces dernières donnent un éclairage sur la manière dont les conflits fonciers se résolvent en Mauritanie. En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir que si les informations concernant la résolution de certains conflits fonciers reposent largement sur un ouvrage anthropologique qui est vieux d'une vingtaine d'années, celles-ci seraient obsolètes concernant les conflits apparus récemment. D'autre part, l'absence de retranscription des entretiens effectués en Mauritanie lors d'une mission au cours de l'année 2009 menée par le centre de documentation de la partie défenderesse ne peut suffire à écarter le résultat des recherches menées par la partie défenderesse, qui se basent aussi et surtout sur l'ouvrage précité d'un anthropologue, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi ces conclusions ne correspondraient pas à la réalité et n'apporte pas le moindre élément afin de contredire les informations produites. Le Conseil note encore que les entretiens dont question ont été menés par un agent de la partie défenderesse avec des personnes nommément désignées et dont les qualités et fonctions sont précisées et que le résultat de ces entretiens confirment les informations de l'ouvrage anthropologique précité. Enfin, la partie requérante tient la détention du requérant pour établie mais néglige de répondre

au reproche de l'acte attaqué concernant les acteurs de son arrestation et de sa détention. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut tenir les détentions alléguées pour établies. Le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que le récit ne peut être tenu pour crédible.

4.7 Le Conseil considère que les autres motifs avancés dans la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le conflit foncier et les arrestations et détentions subies. Quant aux documents produits par la partie requérante, le Conseil remarque que ces derniers évoquent les problèmes de corruption en Mauritanie et la situation sécuritaire de ce pays. Or, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible. En ce qui concerne la lettre de la mère du requérant, le Conseil considère qu'il s'agit d'un témoignage privé dont la sincérité et la fiabilité ne peuvent être vérifiées et ne permet pas à elle seule, en tout état de cause, de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

4.8 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.10 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.11 La partie requérante ne développe aucune argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.12 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.13 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE